Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N°157 - 2018 PC

Marseille le 08 JUIN 2018

ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la Société BRONZO concernant l'exploitation d'une installation de concassage criblage expertise sur son installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Belcodène

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R512-46-22,

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels,

Vu l'arrêté préfectoral n° 167-2016 ENREG du 24 avril 2017, portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour la société BRONZO à Belcodène,

Vu la preuve de dépôt n°A-7-MK8V915KW pour l'exploitation d'une installation de concassage criblage (rubrique 2515-1c de la nomenclature ICPE) à l'intérieur de l'ISDI BRONZO au lieu-dit « Jean-Louis » sur la commune de BELCODENE,

Vu la lettre de l'Inspection des installations classées en date du 20 décembre 2017, relatif à la modification d'une installation enregistrée,

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 09 février 2018, pour la mise en place d'un crible sis dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située lieu dit « Jean-Louis »,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 avril 2018,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 juin 2018,

Considérant que le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 167-2016 ENREG du 24 avril 2017 susvisé sont complétés/modifiés par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1.1. *Exploitant, durée, péremption* de l'arrêté préfectoral n° 167-2016 ENREG du 24 avril 2017 sont complétés par :

La société BRONZO dont le siège social est zone industrielle Athélia 1, B.P. 145, 13705 LA CIOTAT CEDEX, exploitant l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le territoire de la commune de BELCODENE (13720), lieu-dit « Jean-Louis », faisant l'objet du dossier de porter à connaissance en date du 13 février 2018, est autorisée à exploiter un crible d'une puissance de 75 kW.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitation d'une installation de criblage ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance de l'enregistrement de l'ISDI (24/04/2024).

L'autorisation d'exploitation du crible cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.2.1. *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*, de l'arrêté préfectoral n° 167-2016 ENREG du 24 avril 2017 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximum, puissance projetée
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	200 000 m^3
2515-1c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	75 kW

ARTICLE 4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées et mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (cf annexe 1) tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune(s)	Parcelles	Lieu(x)-dit(s)
BELCODENE	C 355 à 356	Jean-Louis

ARTICLE 5 Conformité au dossier de porter à connaissance

L'installation de criblage, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 février 2018.

L'exploitation du crible respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (cf article 7 du présent arrêté) et de l'arrêté préfectoral n°167-2016 ENREG, complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 Mise à l'arrêt définitif

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les prescriptions de l'article 1.4.4 *Mise à l'arrêt définitif,* de l'arrêté préfectoral n°167-2016 ENREG du 24 avril 2017.

ARTICLE 7 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation de criblage les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).

ARTICLE 8 Bruit

1. En complément des dispositions de l'**article 8.4** de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) :
    1. une campagne de mesures de bruit est réalisée dans le mois qui suit la mise en service du crible (mesures réalisées dans des conditions représentatives de l'exploitation).

2. une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée annuellement par une personne ou un organisme qualifié (mesures réalisées dans des conditions représentatives de l'exploitation).

ARTICLE 9 Implantation – fonctionnement du crible

2. En complément de l'**article 2** de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) :
    1. l'installation de criblage est situé en partie basse de l'installation de stockage de déchets, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 167-2016 ENREG du 24 avril 2017, conformément à l'annexe du présent arrêté ;
    2. un merlon anti bruit, est réalisé (effectif) pour l'installation de criblage ;
    3. le fonctionnement de l'installation de criblage s'effectue uniquement durant les horaires d'ouverture de l'ISDI :
        1. En été (mars à novembre) :
            1. Du lundi au jeudi : 7h-12h et 13h-16h ;
            2. Vendredi : 7h-12h et 13h-15h ;
        2. En hiver (décembre à février) :
            1. Du lundi au jeudi : 7h30-12h et 13h-16h30 ;
            2. Vendredi : 7h30-12h et 13h-15h30.

ARTICLE 10 Dispositif de lutte contre l'incendie

- En complément de l'**article 4.2** de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) :
    1. les engins travaillant sur le site disposent d'un double équipement d'extincteur (eau et poudre polyvalente) ;
    2. un décapage de 20 m est réalisé autour de l'installation de criblage, sans interférer avec les mesures en faveur de la biodiversité qui sont visées à l'article 2.1.2 *Mesure d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité,* de l'arrêté préfectoral n°167-2016 ENREG du 24 avril 2017 .

ARTICLE 11 Prévention des pollutions accidentelles

3. En complément de l'**article 5.7** de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) : l'exploitant met en place des kits anti-pollution dans ou à proximité immédiate des engins, (dont le crible) travaillant sur le site.

ARTICLE 12 Liste des déchets admissibles

- **En complément de l'arrêté préfectoral n° 167-2016 ENREG du 24 avril 2017 et en modification de l'annexe I** de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets acceptés sur le site de BELCODENE sont les suivants :

Codes	Libellés
17 01 01	bétons ;
17 01 02	briques ;
17 01 03	tuiles et céramiques ;
17 02 02	déchets de verre ;
17 05 04	terres et cailloux non pollués ;
17 03 02	mélanges bitumineux sans goudron.

ARTICLE 13 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

4. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
5. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 15

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de Belcodène

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article R.181.44 du Code de l'Environnement.

Marseille le 08 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 08 JUIN 2018
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Maxime AHRWEILLER

Plan d'exploitation général

ECHELLE
0 20 40 60 80 100m

N

3
10 000 L
Citerne mobile

4
30 000 L

2
10 000 L
Citerne mobile

5
20 000 L

1
10 000 L

CRIBLE

Légende
- Piste d'accès
- Bassin EP existant
- Citerne incendie existante
- Citerne incendie mobile phase 1
- Citerne incendie mobile phase 2
- Citerne incendie mobile phase 3
- Benne de tri mobile
- Sens d'exploitation
- Ecoulement des EP







ENTREE SITE
+
Accès Pompier